

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-3837-2013

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ
MÉTRO, société dûment constituée, ayant sa
principale place d'affaires au 1717, rue du
Havre, en les ville et district de Montréal,
province de Québec, H2K 2X3

(ci-après la «Demanderesse» ou «Gaz Métro»),

**10^e DEMANDE RÉAMENDÉE D'APPROBATION DU PLAN
D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE
SERVICE ET TARIF DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO À COMPTER
DU 1^{er} OCTOBRE 2013**
[Articles 31(1), (2) et (2.1), 32, 34(2), 48, 49, 52, 72, et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*,
L.R.Q. c. R-6.01 (la «Loi»)]

LA DEMANDERESSE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la «Régie»), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Gaz Métro s'adresse à la Régie pour faire approuver son plan d'approvisionnement ainsi que pour faire modifier ses tarifs et certaines conditions auxquelles le gaz naturel sera transporté, livré et fourni aux consommateurs à compter du 1^{er} octobre 2013;
3. Gaz Métro demande que ses tarifs soient ainsi modifiés à compter du 1^{er} octobre 2013 de façon à ce qu'ils génèrent les revenus requis pour l'année tarifaire 2013-2014;
4. En outre, dans sa décision D-2013-093 rendue le 28 juin 2013, la Régie a demandé à Gaz Métro de déposer une preuve relativement à la suite qu'elle entend donner à l'activité de vente de GNL qui implique l'utilisation de l'usine LSR;
5. En réponse à cette demande, Gaz Métro s'est adressée à la Régie afin de faire autoriser un investissement qu'elle souhaitait effectuer à l'usine LSR afin d'augmenter la capacité de liquéfaction de gaz naturel;

6. Par sa décision D-2013-187, la Régie a décliné compétence à l'égard de la demande d'autorisation de Gaz Métro, considérant notamment que l'investissement contemplé ne visait pas un actif destiné à la distribution au sens entendu par la Loi, mais plutôt un actif non réglementé;
7. La question de la compétence de la Régie à l'égard de l'investissement étant maintenant réglée, la Régie doit se prononcer sur la méthode de répartition des coûts de l'usine LSR entre l'activité réglementée et l'activité non réglementée qui découleront de l'exploitation du nouveau liquéfacteur ;
8. Enfin, en suivi des décisions D-2012-158 et D-2013-135, plus particulièrement sur la question des critères de conception et d'opération du réseau gazier, du taux de saturation et du processus d'attribution du gaz d'appoint interruption (« GAI ») et du gaz d'appoint concurrence (« GAC »), Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte des réponses fournies;

A. LES DIVERSES PHASES DU DOSSIER TARIFAIRE 2014

9. Gaz Métro déposera le présent dossier tarifaire en 3 phases;
10. Dans le cadre de la Phase 1, Gaz Métro a demandé à la Régie de prolonger l'ordonnance de suspension de l'application de la formule d'ajustement automatique (« FAA ») jusqu'au 1^{er} octobre 2014 et de maintenir le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire fixé en 2012, soit 8,90 %;
11. Dans le cadre de la Phase 2, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver son plan d'approvisionnement, d'autoriser un investissement à l'usine LSR afin d'augmenter la capacité de liquéfaction de l'usine LSR et d'adapter la méthode de répartition des coûts;
12. Gaz Métro a déposé la preuve relative au plan d'approvisionnement le 7 juin 2013;
13. Gaz Métro a déposé [...], dans le cadre de la Phase 2, la preuve relative à sa demande d'investissement et à sa demande d'adaptation de la méthode de répartition des coûts;
14. Gaz Métro dépose également dans le cadre de la Phase 2 les réponses aux suivis demandés par la Régie dans les décisions D-2012-158 et D-2013-135;
15. Toujours dans le cadre de la Phase 2, tel qu'annoncé dans la réponse à l'engagement no 3 souscrit lors des audiences du 21 octobre 2013 (pièce B-0221, Gaz Métro-2, Document 24), Gaz Métro dépose un plan d'approvisionnement pour les années 2017-2019, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-2, Document 40;
16. [...] Gaz Métro a déposé [...] dans le cadre de la Phase 3, le suivi requis par la Régie dans sa décision D-2013-106 (par. 443) relatif aux engagements liés au Fonds en efficacité énergétique (« FEÉ »),
17. Lors de la Phase 3, Gaz Métro demande [...] à la Régie de fixer les conditions de service et tarifs applicables à l'ensemble de la clientèle à compter du 1^{er} octobre 2013;

18. Toujours dans le cadre de la phase 3, Gaz Métro propose à la Régie une évaluation du coût de l'outil de maintien de la fiabilité, comme requis dans sa décision D-2013-192, accompagnée d'une adaptation des circonstances d'application et leur impact sur l'attribution des coûts d'entreposage;

19. [...];

B. PHASE 1 – TAUX DE RENDEMENT POUR L'ANNÉE 2014

20. [...]

C. PHASE 2 – PLAN D'APPROVISIONNEMENT POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2014

21. [...] Dans le cadre de la présentation et de la demande d'approbation de son plan d'approvisionnement, Gaz Métro traitera des sujets suivants :

- Le plan d'approvisionnement;
- Les ventes de GNL;
- La stratégie de diversification des indices d'achats de fourniture;
- Le projet de déplacement de la structure d'approvisionnement vers Dawn;
- Les options d'achats de gaz naturel en remplacement de la capacité d'entreposage non renouvelée au 1^{er} avril 2013;
- Les critères de conception et d'opération du réseau gazier et le processus d'attribution du GAI et du GAC.

I- Le plan d'approvisionnement 2014-2019 (Gaz Métro-2, Documents 1 et 40)

22. Tel que requis par l'article 72 de la Loi, Gaz Métro a préparé son plan d'approvisionnement;

23. Exceptionnellement, ce plan d'approvisionnement traite à la fois des besoins annuels de Gaz Métro ainsi que de ses besoins sur un horizon de 6 ans au lieu des 3 années habituelles;

24. Gaz Métro y présente notamment les hypothèses desquelles découle sa prévision de la demande en gaz naturel sur l'horizon 2014-2019, sa stratégie d'approvisionnement pour satisfaire à la demande projetée durant cette période, les contrats d'approvisionnement existants ainsi que la planification des approvisionnements pour l'année 2014;

25. La présentation d'une prévision de la demande sur une période de 6 années plutôt que les 3 années habituelles s'explique par le contexte exceptionnel qui prévaut actuellement;

26. Dans ce contexte, lors de l'audience du 21 octobre 2013 relative à la Phase 2, Gaz Métro a souscrit à l'engagement no 3 consistant à « fournir à la Régie de l'énergie une proposition afin de concilier les préoccupations en matière d'approvisionnement et les obligations découlant de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et du *Règlement sur la teneur et la périodicité du Plan d'approvisionnement* »;

-
27. Cet engagement faisait suite à des questions posées aux témoins de Gaz Métro lors de cette audience et traitant des appels de soumissions qui seront lancés sous peu par les transporteurs (TransCanada Pipelines Limited et Union Gas) et de l'approbation, par la Régie, des caractéristiques des contrats que pourrait conclure Gaz Métro à l'issue de ce processus d'appels de soumissions, tel qu'il appert des notes sténographiques de l'audience du 21 octobre 2013, pièce A-0042, page 89 et suivantes;
 28. En réponse à cet engagement, Gaz Métro prenait acte du souhait de la Régie d'approuver les caractéristiques des contrats qui découleront des appels de soumissions et proposait, dans les circonstances, un traitement réglementaire exceptionnel et spécifique à cette situation, tel qu'il appert de la pièce B-0221, Gaz Métro-2, Document 24;
 29. Le traitement réglementaire proposé dans cette pièce annonçait le dépôt, pour le ou vers le 22 novembre 2013, de la prévision de la demande projetée pour les années 2017-2019 et des caractéristiques des contrats que Gaz Métro entend conclure dans le cadre des appels de soumissions à venir;
 30. Le 25 novembre 2013, Gaz Métro a donc déposé, sous la cote Gaz Métro-2, Document 40, une prévision de la demande qui couvre également les années 2017-2019 de même que les caractéristiques des contrats qu'elle entend conclure au cours des prochaines semaines afin d'être en mesure de satisfaire cette demande projetée;
 31. Gaz Métro propose également une modification à la méthode de calcul de la journée de pointe afin de dorénavant prendre en compte des éléments constatés durant l'hiver 2013 alors que Gaz Métro s'est trouvée avec des outils potentiellement insuffisants pour répondre à la demande projetée pour le 23 janvier 2013;
 32. Enfin, Gaz Métro effectuera les suivis ci-dessous énumérés qui découlent des décisions D-2012-158 et D-2012-175 :
 - Explication des écarts de la journée de pointe et des besoins de l'hiver extrême avec l'année précédente (Gaz Métro-2, Document 1, Annexe 10);
 - Présentation d'une étude externe faisant une revue de l'activité pipelinière autour du carrefour de Dawn (« Hub ») et de sa considération dans le plan d'approvisionnement (Gaz Métro-2, Document 1, Annexe 13);
 - Évolution historique et valeur des « Futures » des différentiels de lieu par rapport à Henry Hub pour différents points d'échange (Gaz Métro-2, Document 1, Annexe 1);
 - Comparaison, pour chacune des cinq dernières années disponibles, des prix mensuels à Dawn et des prix mensuels des achats de Gaz Métro effectués à Dawn (Gaz Métro-2, Document 1, Annexe 12).
 33. Gaz Métro demande donc à la Régie d'approuver le plan d'approvisionnement déposé dans le cadre du présent dossier incluant la modification à la méthode de calcul de la journée de pointe et déclarer que les suivis requis ont été faits de façon satisfaisante;

II- Les ventes de GNL (pièce Gaz Métro-2, Document 2)

34. Gaz Métro présente dans le cadre du présent dossier les prévisions de ventes de GNL et l'impact de ces ventes sur le plan d'approvisionnement;
35. Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte des renseignements ainsi fournis et de s'en déclarer satisfaite;

III- La stratégie de diversification des indices d'achats de fourniture (Gaz Métro-2, Document 3)

36. Dans le cadre de sa décision D-2012-175, la Régie a demandé à Gaz Métro de lui soumettre une stratégie de diversification des indices d'achats de fourniture qu'elle fait à Dawn;
37. Gaz Métro a donc soumis cette stratégie de diversification qui est plus amplement exposée à la pièce Gaz Métro-2, Document 3;
38. Gaz Métro demande à la Régie de :
 - Approuver la stratégie de diversification des indices d'achats de gaz naturel ;
 - Autoriser à transiger en \$CAN les indices normalement transigés en \$US. Subsidiairement, d'approuver un traitement réglementaire qui considérerait les gains et pertes de change liés aux achats de gaz naturel effectués en \$US comme une composante intégrée du coût de la fourniture ;
 - Approuver les modifications à la méthode de fonctionnalisation des achats à Dawn présentées à la section 5 de la pièce Gaz Métro-2, Document 3, et ce, jusqu'au 1^{er} novembre 2015 ; et
 - Approuver les modifications proposées au rapport mensuel sur les prix des services de fourniture de gaz naturel et du gaz de compression décrites à la section 6 de la pièce Gaz Métro-2, Document 3.

IV- Le projet de déplacement de la structure d'approvisionnement vers Dawn (Gaz Métro-2, Document 4)

39. Dans le cadre du dossier R-3809-2012, Gaz Métro a obtenu l'approbation de la Régie afin de déplacer la structure d'approvisionnement vers Dawn¹;
40. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce déplacement, Gaz Métro s'est penchée sur le service de compression, la méthode de fonctionnalisation des achats de fourniture, la méthode de fonctionnalisation des coûts de transport et d'équilibrage, les frais de livraison à Empress (prime de transition) et les préavis d'entrée et de sortie du service de transport;

¹ D-2012-175

41. Au sujet du service de compression, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver, à compter du 1^{er} novembre 2015 :
- l'abolition du service de compression ;
 - que les clients en service de fourniture avec ou sans transfert de propriété utilisant le service de transport de Gaz Métro, ainsi que les clients ayant convenu d'une entente à prix fixe, livrant leur gaz naturel à Dawn n'aient plus à fournir leur gaz de compression ;
 - que les clients ayant convenu d'une entente à prix fixe livrant leur gaz naturel à Empress après le 31 octobre 2015 continuent de fournir leur gaz de compression ;
 - l'application d'un crédit de compression aux clients ayant convenu d'une entente de fourniture à prix fixe approvisionnée par un fournisseur spécifique pour les mois où le gaz naturel est livré par le fournisseur à Empress après le 31 octobre 2015, et la considération des sommes relatives à ces crédits comme des coûts reliés au service de transport ;
 - la considération des coûts du gaz de compression aux services de transport et d'équilibrage selon la fonctionnalisation de chaque outil d'approvisionnement considéré ;
 - le transfert des soldes d'inventaire de compression et d'ajustement d'inventaire de compression dans les comptes d'inventaire de transport et d'ajustement d'inventaire de transport au 1^{er} novembre 2015 ;
 - la considération des refacturations au service de compression pour des périodes de facturation avant le 1^{er} novembre 2015 dans le compte d'écart de prix de la fourniture ;
 - le libellé de l'article 18.2.7 qui serait intégré à la section « Dispositions transitoires » des *Conditions de service et Tarif* et que la Régie ordonne que ces changements soient en vigueur dès la réception d'une décision favorable de la Régie.

le tout pour les motifs plus amplement exposés dans la section 2 de la pièce Gaz Métro-2, Document 4 ;

42. Eu égard à la fonctionnalisation des coûts de fourniture, Gaz Métro a développé une nouvelle méthode plus amplement exposée à la section 3.2 de la pièce Gaz Métro-2, Document 4 et dont elle demande maintenant l'approbation par la Régie et ce, à compter de la Cause tarifaire 2016;
43. Quant à la méthode de fonctionnalisation des coûts de transport et d'équilibrage, Gaz Métro souhaite la modifier afin de réévaluer la fonctionnalisation à la fin de l'année financière et rectifier la répartition des coûts entre le transport et l'équilibrage en tenant compte de la demande réelle ainsi que de l'utilisation réelle faite des outils d'approvisionnement, le tout tel que plus amplement exposé à la section 4 de la pièce Gaz Métro-2, Document 4;
44. Gaz Métro demande donc à la Régie d'approuver cette modification à la méthode de fonctionnalisation des coûts de transport et d'équilibrage qui permet de tenir compte de la demande réelle ainsi que de l'utilisation réelle faite des outils d'approvisionnement et ce, à compter de la Cause tarifaire 2016;

-
45. Par ailleurs, le déplacement vers Dawn de la structure d'approvisionnement fait en sorte que les clients qui livrent présentement leur gaz naturel à Empress devront le faire à Dawn à compter du 1^{er} novembre 2015;
 46. Toutefois, certains clients ont des contrats de fourniture avec des tiers dont l'échéance est au-delà du 31 octobre 2015;
 47. Pour ces clients, il est nécessaire d'adopter une prime de transition (les « frais de livraison ») afin de préserver l'équité entre ceux-ci et les clients qui livreront leur gaz naturel à Dawn;
 48. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la méthode d'évaluation et d'application des frais de livraison à Empress plus amplement décrite à la section 5 de la pièce Gaz Métro-2, Document 4;
 49. Gaz Métro demande également à la Régie d'approuver le libellé de l'article 18.2.8 qui serait intégré à la section « Dispositions transitoires » des *Conditions de service et Tarif* et que la Régie ordonne que ces changements soient en vigueur dès la réception d'une décision favorable de la Régie;
 50. Enfin, Gaz Métro souhaite modifier les *Conditions de service et Tarif* eu égard aux préavis d'entrée et de sortie du service de transport, le tout tel que plus amplement exposé à la section 6 de la pièce Gaz Métro-2, Document 4;
 51. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les modifications proposées aux articles 13.1.4.1, 13.1.4.2 et 13.2.3.2 concernant les préavis d'entrée et de sortie du service du distributeur et les préavis d'entrée du service fourni par le client et que la Régie ordonne que ces changements soient en vigueur dès la réception d'une décision favorable de la Régie;

V- Options d'achats de gaz naturel en remplacement de capacité d'entreposage non renouvelée au 1er avril 2013 (Pièce Gaz Métro-5, Document 5)

52. Dans le cadre de la décision D-2013-035, la Régie a ordonné à Gaz Métro de déposer un rapport permettant de comparer et déterminer les caractéristiques des ententes que Gaz Métro entendait mettre en place pour remplacer la tranche d'entreposage non renouvelée;
53. Gaz Métro dépose ce rapport comme pièce Gaz Métro-2, Document 5, et demande à la Régie de déclarer que ledit rapport répond de façon satisfaisante à son ordonnance;

VI- Demande d'ajustement de la méthode de répartition des coûts de l'usine LSR entre l'activité réglementée et l'activité non réglementée découlant de l'exploitation du nouveau liquéfacteur (Pièce Gaz Métro-2, Document 49)

-
54. Gaz Métro constate une croissance de la demande en GNL sur l'horizon des prochaines années, plus particulièrement d'ici 2016;
 55. Considérant les prévisions actuelles, Gaz Métro souhaite procéder à un investissement afin d'augmenter la capacité de production du GNL de l'usine LSR actuelle en y greffant un second liquéfacteur;
 56. Par sa décision D-2013-187, la Régie a indiqué que ce second liquéfacteur ne constituait pas un actif réglementé sur lequel elle pouvait exercer sa juridiction au terme de la Loi;
 57. Ainsi donc, l'investissement et tous les coûts d'exploitation propres au second liquéfacteur seront défrayés exclusivement par l'activité non réglementée;
 58. Par ailleurs, à l'égard des coûts de l'usine LSR actuelle, considérant que l'exploitation du nouveau liquéfacteur exigera l'utilisation de certains de ses équipements et de son personnel, il est nécessaire que la Régie autorise une méthode de répartition des coûts entre l'activité réglementée et l'activité non réglementée;
 59. Les coûts de l'usine LSR attribuables directement à l'une ou l'autre des activités seront défrayés par l'activité concernée, tels qu'aparavant;
 60. Les coûts de l'usine LSR qui ne peuvent être attribués à l'une ou l'autre des activités devront être partagés entre les activités réglementée et non réglementée;
 61. La Régie s'est antérieurement prononcée sur la façon de procéder à la répartition de ces coûts; toutefois, avec l'ajout d'un second liquéfacteur, la méthode établie s'avère inéquitable tant pour l'activité réglementée que pour l'activité non réglementée;
 62. Gaz Métro demande donc à la Régie d'approuver des ajustements à la méthode de répartition des coûts entre l'activité réglementée et l'activité non réglementée découlant de l'exploitation du second liquéfacteur, le tout tel que plus amplement exposé dans la pièce Gaz Métro-2, Document 49;
 63. Par ailleurs, comme conséquence de la décision D-2013-187 et du modèle d'affaires qui en découle, Gaz Métro demande également à la Régie de déclarer que le second liquéfacteur et l'activité non réglementée qui l'exploite sont assujettis à l'ensemble des Conditions de service et Tarif, notamment en ce qui concerne les OMA découlant du service de transport;

VII- Critères de conception et d'opération du réseau gazier, taux de saturation de celui-ci et mesures proposées (Pièce Gaz Métro-2, Document 14)

64. Dans le cadre de ses décisions D-2012-158 et D-2013-135, la Régie a ordonné à Gaz Métro d'effectuer un suivi eu égard aux critères de conception et d'opération de réseau gazier, du

taux de saturation de celui-ci et du processus d'attribution du GAI et du GAC;

65. Gaz Métro répond à ces suivis en fournissant les informations demandées contenues à la pièce Gaz Métro-2, Document 14;
66. Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte des suivis relatifs aux critères de conception et d'opération du réseau gazier, du taux de saturation de celui-ci et du processus d'attribution du GAI et du GAC;
67. Gaz Métro demande par ailleurs à la Régie d'approuver le nouveau nombre maximum de jours d'interruption, l'ajout d'un nombre maximum de jours d'interruption pour des raisons opérationnelles pour le volet A ainsi que la reconnaissance des journées réelles excédentaires d'interruption dans le calcul du prix d'équilibrage, le cas échéant.

VIII- [...]]

68. [...]

D. PHASE 3 – [...] SUIVI DE LA DÉCISION D-2013-106 RELATIF AUX ENGAGEMENTS LIÉS AU FEÉ ET MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

69. [...]

70. Dans le cadre de la phase 3, Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte du suivi requis dans la décision D-2013-106, paragraphe 443, relatif aux engagements liés au FEÉ, tel que plus amplement exposé de la pièce Gaz Métro-4, Document 1;

71. Également, Gaz Métro demande à la Régie :

- a) de prendre acte de la correction apportée au nombre de dossiers engagés par le FEÉ, et
- b) de l'autoriser à traiter les éventuelles demandes d'aides financières qui pourraient être déposées dans le cadre de son PGEÉ en relation avec des projets ayant préalablement fait l'objet d'une annulation suivant la décision D-2013-106 et ce, malgré que les travaux associés à ces projets pourraient être débutés ou complétés au moment du dépôt d'une telle demande,

le tout tel que plus amplement exposé à la pièce Gaz Métro-4, Document 1;

[...]

72. [...];

73. [...];

74. Les faits saillants de la Phase 3 de la cause tarifaire 2014 sont plus amplement exposés à la pièce Gaz Métro-5, Document-1.

I- Évaluation des coûts de l'outil de maintien de la fiabilité, circonstances d'application et attribution des coûts d'entreposage (Gaz Métro-2, Document 58)

75. Dans sa décision D-2013-192, au paragraphe 49, la Régie ordonne à Gaz Métro de « déposer, en phase 3 du présent dossier, une évaluation du coût de maintien de la fiabilité qui reflète la structure et les coûts de son plan d'approvisionnement 2014 »;
76. Cette demande de la Régie a amené Gaz Métro à réfléchir aux circonstances d'application de l'outil de maintien de la fiabilité et à l'attribution des coûts d'entreposage, à la lumière des divers changements survenus depuis les premières décisions sur le sujet, tant au niveau de l'opération de l'usine LSR – liquéfaction en hiver, ajout d'un 2^e liquéfacteur – qu'au niveau du marché des approvisionnements gaziers, notamment le nouvel équilibre entre l'offre et la demande;
77. Le résultat de la réflexion de Gaz Métro se trouve à la pièce Gaz Métro-2, Document 58. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la méthodologie de calcul de l'outil de maintien de la fiabilité ainsi que les circonstances d'application et l'attribution des coûts d'entreposage;

II- Dérivés financiers (Pièces Gaz Métro-6, Documents 1 à 3)

78. En suivi à la décision D-2012-158 (par. 80), Gaz Métro dépose une évaluation du programme des dérivés financiers effectuée par un expert externe ainsi qu'une proposition relative à de nouveaux paramètres du programme, à l'égard de laquelle elle demande l'approbation de la Régie, tel qu'il appert des pièces Gaz Métro-6, Documents 1 et 2;
79. Également, en suivi à la décision D-2012-175 (par. 174), Gaz Métro dépose une proposition portant sur les modalités d'entrée et de sortie du gaz de réseau et demande à la Régie d'approuver cette proposition, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-6, Document 3.

III- Développement des ventes (Pièces Gaz Métro-7, Documents 1 à 5)

80. Depuis 1995, la Régie autorise annuellement Gaz Métro à avoir recours au programme de flexibilité tarifaire pour le mazout et la biénergie afin de préserver des ventes de gaz naturel qui auraient autrement été perdues au profit de ces énergies;
81. Considérant le succès du programme et les bienfaits de celui-ci pour l'ensemble de la clientèle, Gaz Métro demande à la Régie de le reconduire jusqu'au 30 septembre 2015, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-7, Document 1;
82. Par ailleurs, Gaz Métro présente aux pièces Gaz Métro-7, Documents 2 et 3, la rentabilité de

son plan de développement ainsi que ses réponses à trois suivis exigés par la décision D-2013-106 (par. 21, 25 et 27) relatifs à celui-ci;

83. Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte de la rentabilité de son plan de développement 2013-2014 et de prendre acte de ses réponses aux suivis exigés par la décision D-213-106;
84. En suivi à la décision D-2011-182 (par. 433), Gaz Métro présente une analyse à jour des surcoûts des équipements au gaz naturel et des grilles de subventions, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-7, Document 4;
85. Gaz Métro demande également à la Régie d'approuver des modifications aux textes du programme de rabais à la consommation (PRC) et du programme de rétention par voie de rabais à la consommation (PRRC), tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-7, Document 4;
86. Finalement, en suivi à la décision D-2013-106 (par. 539 à 541), Gaz Métro dépose sa réponse à l'égard de la prévision des consommations, de la prévision du nombre de clients et de l'explication des écarts de prévision, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-7, Document 5, et demande à la Régie de prendre acte de ce suivi.

IV- Gestion des actifs (Pièce Gaz Métro-8, Document 1)

87. En suivi à la décision D-2013-106 (par. 319), Gaz Métro dépose son plan pluriannuel des coûts anticipés pour les prochaines années dans le cadre de sa stratégie de gestion des actifs, lequel comprend une description des projets, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-8, Document 1.

V- Investissements (Pièces Gaz Métro-9, Documents 1 à 10)

88. Aux fins d'établissement des tarifs aux termes de l'article 49 de la Loi, la Régie doit notamment établir la base de tarification de Gaz Métro;
89. À cette fin, Gaz Métro fournit les informations nécessaires à la Régie et lui demande d'établir la base de tarification aux fins d'établissement des tarifs à 1 903 438 000\$, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-9, Document 3;
90. Tel que requis par la Régie dans sa décision D-2013-106 (par. 263), Gaz Métro présente séparément les additions à la base de tarification découlant de projets d'investissement dont le coût est supérieur ou inférieur à 1,5 M\$, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-9, Document 4;
91. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les additions à la base de tarification relatives à des projets d'investissement inférieurs à 1,5 M\$, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-9, Document 4;
92. Par ailleurs, la base de tarification est notamment composée du fonds de roulement de Gaz Métro qui inclut la *lead lag* à l'égard des taxes à la consommation perçues sur les revenus des clients;

-
93. Gaz Métro a révisé sa méthode d'établissement du *lead lag* à l'égard des taxes à la consommation pour constater qu'aucun changement n'était nécessaire;
 94. Toutefois, des modifications doivent être apportées afin de tenir compte de l'introduction de la taxe de vente harmonisée;
 95. Par conséquent, Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte du fait qu'une révision de la méthode d'établissement du *lead lag* à l'égard des taxes à la consommation n'est pas nécessaire et d'approuver l'introduction de la taxe de vente harmonisée dans la méthode d'établissement du *lead lag* afin qu'elle soit reflétée dans le calcul des taxes à recevoir provenant des achats;
 96. En suivi à la décision D-2013-106 (par. 519), Gaz Métro dépose un rapport présentant séparément les coûts encourus avant le 21 mars 2013, ceux encourus après le 21 mars 2013 ainsi que les coûts de financement relatifs au compte de frais reportés pour le projet Côte-Nord, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro 9, Document 2.

VI- Stratégie financière (Pièces Gaz Métro-10, Documents 1 à 10)

97. Gaz Métro demande à la Régie de reconduire sa structure de capital présumée actuelle constituée de 38,5 % d'avoir ordinaire, 7,5 % d'avoir privilégié et 54 % de dette;
98. Gaz Métro demande également à la Régie d'approuver un coût en capital moyen de 7,18 % pour l'année tarifaire 2014, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-10, Document 2;
99. Enfin, Gaz Métro demande à la Régie d'établir le coût en capital prospectif de 5,75 % pour l'année tarifaire 2014, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-10, Document 8.

VII- Établissement du revenu requis incluant le coût de service en distribution (Pièces Gaz Métro-11, Documents 1 à 29)

100. Dans sa décision D-2013-063, la Régie décidait de cesser l'examen du dossier relatif au renouvellement du mécanisme incitatif à la performance et demandait à Gaz Métro de déposer dans les meilleurs délais, une proposition de mécanisme incitatif après la décision de la Régie sur les modifications aux structures tarifaires;
101. Dans l'intervalle, la Régie décidait que Gaz Métro serait réglementée selon une méthode basée sur le coût de service (D-2013-063, par. 42);
102. Aux fins du calcul de son coût de service, Gaz Métro fournit les renseignements nécessaires et requis et demande à la Régie d'approuver un revenu requis de 1 006 533 000 \$, tel qu'il appert des pièces Gaz Métro-11, Documents 1 à 25;
103. En suivi à la décision D-2013-106 (par. 151), Gaz Métro présente les efforts poursuivis afin

de contrôler l'évolution des coûts associés aux régimes de retraite et demande à la Régie d'en prendre acte, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-11, Document 19;

104. Gaz Métro propose des modifications au traitement des comptes de frais reportés liés au Fond vert et demande à la Régie d'approuver ces modifications, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-11, Document 22;
105. Gaz Métro demande également à la Régie d'approuver la méthode proposée de répartition du solde du CFR du nivellement du Fonds vert de l'exercice 2013 et d'autoriser le remboursement des soldes des CFR liés au Fonds vert, tels que plus amplement décrits aux pages 7 à 10 de la pièce Gaz Métro-11, Document 22;
106. Par ailleurs, dans l'établissement de son coût de service DaQ, Gaz Métro a notamment calculé pour fins de soustraction de son coût de service global, l'ensemble des coûts associés aux ventes de GNL conformément aux décisions D-2010-057, D-2010-144 et D-2011-030, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-11, Document 25;
107. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les coûts établis liés à la vente de GNL, soit 2 400 000 \$;
108. En suivi des décisions D-2013-063 (par. 44) et D-2013-106 (par. 302), Gaz Métro présente une proposition relative au maintien ou à l'abolition des comptes de frais reportés énumérés à la pièce B-0056 du dossier R-3693-2009, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-11, Document 26;
109. En suivi de la décision D-2013-106 (par. 46), Gaz Métro dépose le résultat d'une réflexion sur un exercice de validation du revenu requis (formule paramétrique), tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-11, Document 27;
110. En suivi de la décision D-2013-106 (par. 252), Gaz Métro présente les résultats relatifs aux exercices de balisage effectués, sur les pistes d'amélioration identifiées, le cas échéant, et sur les différents projets qui permettront des gains de productivité, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-11, Document 28;
111. Finalement, Gaz Métro demande à la Régie de fixer le taux du gaz perdu à 0,6 %, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-11, Document 29.

VIII- Substitution et efficacité énergétique (Pièces Gaz Métro-12, Documents 1 à 5)

112. Gaz Métro soumet à la Régie sa demande d'approbation budgétaire relative à son plan global en efficacité énergétique (« PGEÉ »), tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-12, Document 1;
113. Également, Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte des modifications apportées aux programmes existants du PGEÉ de Gaz Métro, incluant le retrait du programme PE200

Chauffe-eau à efficacité intermédiaire au 30 septembre 2014 et le retrait du programme PE217 Infrarouge, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-12, Document 1;

114. Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte des évaluations des programmes PE234 et PE235 ainsi que des modifications apportées aux paramètres et modalités de ceux-ci, et de lever la suspension de ces programmes ordonnée dans le cadre de la décision D-2013-106, tel qu'il appert des pièces Gaz Métro-12, Documents 1, 5 et 6;
115. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver un montant de 1 000 000 \$ pour le compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (« CASEP »), le tout tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-12, Document 3;
116. Enfin, toujours dans sa décision D-2012-076, la Régie invitait Gaz Métro à faire une proposition dans le cadre de la présente cause tarifaire relativement au compte d'aide au soutien social (« CASS »);
117. Une telle proposition est déposée au présent dossier, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-12, Document 4.

IX- Incitatif à la performance et indices de qualité de service (Gaz Métro-13, Documents 1 à 3)

118. Conformément à la décision D-2013-106, Gaz Métro appliquera, pour l'année tarifaire 2014, les indices de qualité de service et les modalités d'accès aux trop-perçus qui s'appliquaient dans le cadre du mécanisme incitatif à la performance convenu par le groupe de travail à la phase 2 du dossier R-3599-2006, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-13, Document 1;
119. Cependant, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver une modification à l'un de ces indices de qualité de service, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-13, Document 1;
120. Également, Gaz Métro demande à la Régie de reconduire, pour les années 2014 et 2015, l'incitatif à la performance relié à l'optimisation des outils d'approvisionnement en y apportant les modifications proposées à la pièce Gaz Métro-13, Document 3, laquelle comprend, à la page 9, des informations caviardées déposées sous pli confidentiel.

X- Allocation des coûts (Pièces Gaz Métro-14, Documents 1 à 7)

121. En suivi de la décision D-2011-182 (par. 323), Gaz Métro présente une mise à jour de l'étude d'allocation des coûts et souligne les modifications apportées à cette étude, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-14, Document 1;
122. Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte de la réponse à ce suivi et d'approuver les modifications apportées à l'étude d'allocation des coûts;

-
123. Gaz Métro demande également à la Régie d'autoriser que la mise à jour de l'étude d'allocation des coûts soit maintenant réalisée à tous les deux ans et que la prochaine mise à jour soit soumise à la Régie dans le cadre de la cause tarifaire 2016;
124. Finalement, en suivi de la décision D-2013-106 (par. 554), Gaz Métro présente une analyse de sensibilité de l'étude d'allocation des coûts quant au nombre de clients, au volume consommé et aux revenus et demande à la Régie d'en prendre acte.

XI- Stratégie et grilles tarifaires (Pièces Gaz Métro-15, Documents 1 à 11)

125. En ce qui a trait à la stratégie tarifaire et aux grilles tarifaires en découlant, Gaz Métro les présente aux pièces Gaz Métro-15, Documents 1 à 11;
126. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les taux d'équilibrage et de transport, incluant un cavalier tarifaire au service de transport, de même que la stratégie tarifaire d'établissement des tarifs de distribution ainsi que les taux en découlant.

XII- Modifications aux Conditions de service et Tarif (Pièce Gaz Métro-16, Document 1)

127. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver une série de modifications aux *Conditions de service et Tarif*, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-16, Document 1.

XIII- Texte des Conditions de service et Tarif (Pièces Gaz Métro-18, Documents 1 et 2)

128. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver le texte des *Conditions de service et Tarif* tant dans ses versions française qu'anglaise, celles-ci étant communiquées comme pièces Gaz Métro-18, Documents 1 et 2.

XIV- Demande pour l'émission d'une ordonnance interlocutoire applicable au 1^{er} décembre 2013 (Pièces Gaz Métro-17, Documents 1 et 2)

129. Pour les motifs exposés dans une lettre adressée à la Régie le 17 septembre 2013 (pièce B-0050) ainsi qu'à la pièce Gaz Métro-5, Document 1, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver provisoirement, à compter du 1^{er} décembre 2013, des tarifs qui reflètent l'ensemble des ajustements demandés aux taux de distribution, de transport et d'équilibrage dans le cadre de la Phase 3 du présent dossier;
130. Gaz Métro demande donc à la Régie :
- d'approuver le texte des *Conditions de service et Tarif* tant dans ses versions française qu'anglaise, communiquées comme pièces Gaz Métro-17, Documents 1 et 2,
 - de fixer l'entrée en vigueur de ce texte au 1^{er} décembre 2013, et
 - de déclarer que ce texte s'applique jusqu'à ce qu'une décision finale intervienne sur la Phase 3 du présent dossier;

131. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

DANS LE CADRE DE LA PHASE 1 DU PRÉSENT DOSSIER :

[...]

DANS LE CADRE DE LA PHASE 2 DU PRÉSENT DOSSIER :

À l'égard du plan d'approvisionnement 2014-2019 (Gaz Métro-2, Documents 1 et 40)

APPROUVER le plan d'approvisionnement déposé dans le cadre du présent dossier incluant la modification à la méthode de calcul de la journée de pointe;

DÉCLARER que les suivis requis ont été faits de façon satisfaisante;

À l'égard des ventes de GNL (pièce Gaz Métro-2, Document 2)

PRENDRE ACTE des renseignements fournis et s'en déclarer satisfaite;

À l'égard de la stratégie de diversification des indices d'achats de fourniture (Gaz Métro-2, Document 3)

APPROUVER la stratégie de diversification des indices d'achats de gaz naturel ;

AUTORISER à transiger en \$CAN les indices normalement transigés en \$US. Subsidiairement, **APPROUVER** un traitement réglementaire qui considèrerait les gains et pertes de change liés aux achats de gaz naturel effectués en \$US comme une composante intégrée du coût de la fourniture ;

APPROUVER les modifications à la méthode de fonctionnalisation des achats à Dawn présentées à la section 5 de la pièce Gaz Méro-2, Document 3, et ce, jusqu'au 1^{er} novembre 2015 ; et

APPROUVER les modifications proposées au rapport mensuel sur les prix des services de fourniture de gaz naturel et du gaz de compression décrites à la section 6.

À l'égard du projet de déplacement de la structure d'approvisionnement vers Dawn (Gaz Métro-2, Document 4)

APPROUVER, à compter du 1^{er} novembre 2015 :

- l'abolition du service de compression ;
- que les clients en service de fourniture avec ou sans transfert de propriété utilisant le service de transport de Gaz Métro, ainsi que les clients ayant convenu d'une entente à prix fixe, livrant leur gaz naturel à Dawn n'aient plus à fournir leur gaz de compression ;
- que les clients ayant convenu d'une entente à prix fixe livrant leur gaz naturel à Empress après le 31 octobre 2015 continuent de fournir leur gaz de compression ;
- l'application d'un crédit de compression aux clients ayant convenu d'une entente de fourniture à prix fixe approvisionnée par un fournisseur spécifique pour les mois où le gaz naturel est livré par le fournisseur à Empress après le 31 octobre 2015, et la considération des sommes relatives à ces crédits comme des coûts reliés au service de transport ;
- la considération des coûts du gaz de compression aux services de transport et d'équilibrage selon la fonctionnalisation de chaque outil d'approvisionnement considéré ;
- le transfert des soldes d'inventaire de compression et d'ajustement d'inventaire de compression dans les comptes d'inventaire de transport et d'ajustement d'inventaire de transport au 1^{er} novembre 2015 ;
- la considération des refacturations au service de compression pour des périodes de facturation avant le 1^{er} novembre 2015 dans le compte d'écart de prix de la fourniture ;
- le libellé de l'article 18.2.7 qui serait intégré à la section « Dispositions transitoires » des *Conditions de service et Tarif* et **ORDONNER** que ces changements soient en vigueur dès la réception d'une décision favorable de la Régie.

APPROUVER la nouvelle méthode de fonctionnalisation des coûts de fourniture;

APPROUVER la modification à la méthode de fonctionnalisation des coûts de transport et d'équilibrage;

APPROUVER la méthode d'évaluation et d'application des frais de livraison à Empress;

APPROUVER le libellé de l'article 18.2.8 qui serait intégré à la section « Dispositions transitoires » des *Conditions de service et Tarif* et **ORDONNER** que ces changements soient en vigueur dès qu'une décision aura été rendue;

APPROUVER les modifications proposées aux articles 13.1.4.1, 13.1.4.2 et 13.2.3.2 concernant les préavis d'entrée et de sortie du service du distributeur et les préavis d'entrée du service fourni par le client et **ORDONNER** que ces changements soient en vigueur dès qu'une décision aura été rendue;

À l'égard de la demande d'ajustement de la méthode de répartition des coûts de l'usine LSR entre l'activité réglementée et l'activité non réglementée (Pièce Gaz Métro-2, Document 49)

APPROUVER les ajustements à la méthode de répartition des coûts entre l'activité réglementée et l'activité non réglementée découlant de l'exploitation du second liquéfacteur plus amplement exposé dans la pièce Gaz Métro-2, Document 49;

DÉCLARER que le second liquéfacteur et l'activité non réglementée qui l'exploite sont assujettis à l'ensemble des Conditions de service et Tarif, notamment en ce qui concerne les OMA découlant du service de transport;

À l'égard des critères de conception et d'opération du réseau gazier, taux de saturation de celui-ci et mesures proposées (pièce Gaz Métro-2, Document 14)

PRENDRE ACTE des suivis relatifs aux critères de conception et d'opération du réseau gazier, du taux de saturation de celui-ci et du processus d'attribution du GAI et du GAC, et s'en déclarer satisfaite;

APPROUVER le nouveau nombre maximum de jours d'interruption, l'ajout d'un nombre maximum de jours d'interruption pour des raisons opérationnelles pour le volet A ainsi que la reconnaissance des journées réelles excédentaires d'interruption dans le calcul du prix d'équilibrage, le cas échéant;

[...]

DANS LE CADRE DE LA PHASE 3 DU PRÉSENT DOSSIER

[...]

PRENDRE ACTE du suivi à la décision D-2013-106, paragraphe 443, relatif aux engagements liés au FEÉ et s'en déclarer satisfaite;

PRENDRE ACTE de la correction apportée au nombre de dossiers engagés par le FEÉ;

AUTORISER Gaz Métro à traiter les éventuelles demandes d'aides financières qui pourraient être déposées dans le cadre de son PGEÉ en relation avec des projets ayant préalablement fait l'objet d'une annulation suivant la décision D-2013-106, et ce, malgré que les travaux associés à ces projets pourraient être débutés ou complétés au moment du dépôt d'une telle demande;

[...]

À l'égard de l'évaluation des coûts de l'outil de maintien de la fiabilité, des circonstances d'application et de l'attribution des coûts d'entreposage (Gaz Métro-2, Document 58)

APPROUVER la méthodologie de calcul de l'outil de maintien de la fiabilité ainsi que les circonstances d'application et l'attribution des coûts d'entreposage;

À l'égard du Programme de dérivés financiers (Pièces Gaz Métro-6, Documents 1 à 3)

PRENDRE ACTE de la réponse de Gaz Métro au suivi exigé par la décision D-2012-158 quant à l'évaluation du programme des dérivés financiers par un expert et s'en déclarer satisfaite;

LEVER la suspension du programme de dérivés financiers;

APPROUVER les nouveaux paramètres du programme de dérivés financiers;

APPROUVER les ajustements proposés au rapport annuel de performance du programme de dérivés financiers;

PRENDRE ACTE de la réponse fournie par Gaz Métro au suivi exigé par la décision D-2012-175 relatif aux modalités d'entrée et de sortie du gaz de réseau et s'en déclarer satisfaite;

APPROUVER la nouvelle méthodologie de calcul des frais de migration, et les modifications aux articles 11.1.2.3 et 11.1.3.3 des *Conditions de service et Tarif*.

À l'égard du développement des ventes (Pièces Gaz Métro-7, Documents 1 à 5)

RECONDUIRE le programme de flexibilité tarifaire pour le mazout et la biénergie, et ce, jusqu'au 30 septembre 2015;

PRENDRE ACTE de la rentabilité du plan de développement 2013-2014;

PRENDRE ACTE des réponses fournies par Gaz Métro aux suivis exigés par la décision D-2013-106 relatifs au plan de développement et s'en déclarer satisfaite;

PRENDRE ACTE de la réponse fournie par Gaz Métro au suivi exigé par la décision D-2011-182 en présentant une analyse à jour des surcoûts des équipements au gaz naturel et des grilles de subventions et s'en déclarer satisfaite;

APPROUVER les modifications aux textes du Programme de rabais à la consommation (PRC) et du Programme de rétention par voie de rabais à la consommation (PRRC);

PRENDRE ACTE de la réponse fournie par Gaz Métro au suivi exigé par la décision D-2013-106 à l'égard de la prévision des consommations, de la prévision du nombre de clients et de l'explication des écarts de prévision et s'en déclarer satisfaite.

À l'égard de la gestion des actifs (Pièce Gaz Métro-8, Document 1)

PRENDRE ACTE du plan pluriannuel des coûts anticipés de Gaz Métro pour les prochaines années dans le cadre de sa stratégie de gestion des actifs ainsi que de la réponse fournie par Gaz Métro au suivi exigé par la décision D-2013-106 concernant la description des projets visés par cette stratégie et s'en déclarer satisfaite.

À l'égard des investissements (Pièces Gaz Métro-9, Documents 1 à 10)

ÉTABLIR la base de tarification à des fins d'établissement des tarifs à 1 903 438 000 \$;

APPROUVER les additions à la base de tarification relatives à des projets d'investissement inférieurs à 1,5 M\$;

PRENDRE ACTE de la réponse de Gaz Métro au suivi exigé par la décision D-2013-106 par le biais du dépôt d'un rapport présentant séparément les coûts encourus avant le 21 mars 2013, ceux encourus après le 21 mars 2013 ainsi que les coûts de financement relatifs au compte de frais reportés pour le projet Côte-Nord, et s'en déclarer satisfaite;

PRENDRE ACTE du fait qu'une révision de la méthode d'établissement du *lead lag* à l'égard des taxes à la consommation n'est pas nécessaire;

APPROUVER l'introduction de la taxe de vente harmonisée dans la méthode d'établissement du *lead lag* afin qu'elle soit reflétée dans le calcul des taxes à recevoir provenant des achats.

À l'égard de la stratégie financière (Pièces Gaz Métro-10, Documents 1 à 10)

APPROUVER une structure en capital présumée constituée de 38,5 % d'avoir ordinaire, 7,5 % d'avoir privilégié et 54 % de dette;

APPROUVER un coût en capital moyen de 7,18 %;

APPROUVER un coût en capital prospectif de 5,75 %.

À l'égard de l'établissement du revenu requis (Pièces Gaz Métro-11, Documents 1 à 29)

APPROUVER le revenu requis de 1 006 533 000 \$;

PRENDRE ACTE de la réponse fournie par Gaz Métro au suivi exigé par la décision D-2013-106 présentant les efforts poursuivis afin de contrôler l'évolution des coûts associés aux régimes de retraite et s'en déclarer satisfaite;

APPROUVER les modifications proposées au traitement des comptes de frais reportés liés au Fonds vert;

APPROUVER la méthode de répartition du solde du CFR du nivellement du Fonds vert de l'exercice 2013 décrite à la pièce Gaz Métro-11, Document 22;

AUTORISER le remboursement des soldes des+ CFR liés au Fonds vert, tel que décrit à la pièce Gaz Métro-11, Document 22;

APPROUVER les coûts établis liés à la vente de GNL, soit 2 400 000 \$;

PRENDRE ACTE de la réponse fournie par Gaz Métro au suivi exigé par les décisions D-2013-063 et D-2013-106, relatif au maintien ou à l'abolition des comptes de frais reportés énumérés à la pièce B-0056 du dossier R-3693-2009, s'en déclarer satisfaite, et **APPROUVER** le traitement proposé par Gaz Métro à l'égard de ces comptes de frais reportés;

PRENDRE ACTE de la réponse de Gaz Métro au suivi exigé par la décision D-2013-106 présentant le résultat d'une réflexion sur un exercice de validation du revenu requis (formule paramétrique) et s'en déclarer satisfaite;

PRENDRE ACTE de la réponse de Gaz Métro au suivi exigé par la décision D-2013-106 présentant les résultats relatifs aux exercices de balisage effectués, sur les pistes d'amélioration identifiées et sur les différents projets qui permettront des gains de productivité, et s'en déclarer satisfaite;

FIXER, pour l'année tarifaire 2014, le taux du gaz perdu à 0,6 %.

À l'égard de la substitution et de l'efficacité énergétique (Pièces Gaz Métro-12, Documents 1 à 5)

PRENDRE ACTE des réponses fournies par Gaz Métro aux divers suivis exigés par la Régie eu égard au PGEÉ et s'en déclarer satisfaite;

APPROUVER le budget alloué au PGEÉ pour l'année tarifaire 2014;

PRENDRE ACTE des modifications apportées aux programmes existants de PGEE de Gaz Métro, incluant le retrait du programme PE200 Chauffe-eau à efficacité intermédiaire au 30 septembre 2014 et le retrait du programme PE217 Infrarouge considérant sa fusion avec le programme similaire du marché CII;

PRENDRE ACTE des évaluations des programmes PE234 et PE235 ainsi que des modifications apportées aux paramètres et modalités de ceux-ci, et de **LEVER** la suspension de ces programmes ordonnée dans le cadre de la décision D-2013-106;

APPROUVER un montant de 1 000 000 \$ pour le compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (« CASEP »);

APPROUVER la mise en place du Compte d'aide au soutien social (« CASS ») à titre de projet pilote pour une durée de deux ans avec un budget d'opération annuel de 315 000 \$.

À l'égard de l'incitatif à la performance et des indices de qualité de service (Pièce Gaz Métro-13, Documents 1 à 3)

APPROUVER les indices de qualité de service décrits à la pièce Gaz Métro-13, Document 1;

RECONDUIRE, pour les années 2014 et 2015, l'incitatif à la performance relié à l'optimisation

des outils d'approvisionnement en y apportant les modifications proposées par Gaz Métro à la pièce Gaz Métro-13, Document 3.

À l'égard de l'allocation des coûts (Pièces Gaz Métro-14, Documents 1 à 7)

PRENDRE ACTE de la réponse fournie par Gaz Métro au suivi exigé par la décision D-2011-182 présentant une mise à jour de l'étude d'allocation des coûts et s'en déclarer satisfaite;
APPROUVER les modifications apportées à l'étude d'allocation des coûts;

AUTORISER que la mise à jour de l'étude d'allocation des coûts soit maintenant réalisée à tous les deux ans et que la prochaine mise à jour soit soumise à la Régie dans le cadre de la cause tarifaire 2016;

PRENDRE ACTE de la réponse fournie par Gaz Métro au suivi exigé par la décision D-2013-106 (par. 554) présentant une analyse de sensibilité de l'étude d'allocation des coûts quant au nombre de clients, au volume consommé et aux revenus et s'en déclarer satisfaite.

À l'égard de la stratégie tarifaire et des grilles tarifaires (Pièces Gaz Métro-15, Documents 1 à 11)

APPROUVER les taux d'équilibrage;

APPROUVER les taux de transport, incluant un cavalier tarifaire;

APPROUVER la stratégie tarifaire d'établissement des tarifs de distribution et les taux en découlant.

À l'égard des modifications aux Conditions de service et Tarif (Pièce Gaz Métro-16, Document 1)

APPROUVER les modifications proposées aux *Conditions de service et Tarif* de Gaz Métro contenues à la pièce Gaz Métro-16, Document 1.

À l'égard des Conditions de service et Tarif (Pièces Gaz Métro-18, Documents 1 et 2)

APPROUVER les versions française et anglaise des *Conditions de service et Tarif* de Gaz Métro.

À l'égard de la demande pour l'émission d'une ordonnance interlocutoire applicable au 1^{er} décembre 2013 (Pièces Gaz Métro-17, Documents 1 et 2)

APPROUVER provisoirement les *Conditions de service et Tarif* tant dans ses versions française qu'anglaise, telles que reproduites aux pièces Gaz Métro-17, Documents 1 et 2, **FIXER** l'entrée en vigueur de ces textes au 1^{er} décembre 2013 et **DÉCLARER** ces textes applicables jusqu'à ce qu'une décision finale intervienne sur la Phase 3 du présent dossier.

À l'égard des demandes d'émission d'ordonnances de confidentialité

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la pièce Gaz Métro-10, Document 2, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion du rapport de la firme KPMG intitulé « Évaluation de l'évolution de la fonction TI de Gaz Métro » annexé à la pièce Gaz Métro-11, Document 14, lequel est déposé sous pli confidentiel;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des données caviardées à la page 9 de la pièce Gaz Métro-13, Document 3, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel.

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues dans la réponse à la question 45.3 de la Régie incluse à la pièce Gaz Métro-19, Document 2, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des annexes 5, 6, 12 et 15 de la pièce Gaz Métro-19, Document 4, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion de l'annexe 1 de la pièce Gaz Métro-19, Document 9, laquelle est déposée sous pli confidentiel;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion de l'annexe 3 de la pièce Gaz Métro-19, Document 10, laquelle est déposée sous pli confidentiel;

Montréal, le 26 février 2014

(s) Vincent Regnault

M^e Vincent Regnault
Procureur de la demanderesse
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
téléphone : (514)-598-3102
télécopieur : (514)-598-3839
adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@gazmetro.com